



## Recueil de la jurisprudence

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL  
M. YVES BOT  
présentées le 19 avril 2012<sup>1</sup>

**Affaires jointes C-71/11 et C-99/11**

**Bundesrepublik Deutschland**  
**contre**  
**Y (C-71/11),**  
**Z (C-99/11)**

[demandes de décision préjudicielle formées par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne)]

«Directive 2004/83/CE — Normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié — Conditions de l'octroi du statut de réfugié — Article 9 — Notion d'actes de persécution' — Existence d'une crainte fondée d'être persécuté — Atteinte grave à la liberté de religion — Ressortissants pakistanais membres de la communauté religieuse Ahmadiyya — Actes des autorités pakistanaises visant à limiter le droit de manifester sa religion en public»

1. Par les présents renvois préjudiciels, la Cour est invitée à définir quels sont les actes susceptibles de constituer un «acte de persécution» dans le contexte d'une violation grave de la liberté de religion. Il s'agit d'une question fondamentale, puisque la réponse à cette question détermine qui, parmi les demandeurs d'asile, peut prétendre au statut de réfugié et bénéficier d'une protection internationale au sens de la directive 2004/83/CE<sup>2</sup>.

2. Ces demandes s'inscrivent dans le cadre de litiges opposant la Bundesrepublik Deutschland, représentée par le Bundesministerium des Inneren (ministère fédéral de l'Intérieur), lui-même représenté par le Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (Office fédéral de la migration et des réfugiés)<sup>3</sup> à Y (C-71/11) et Z (C-99/11), deux ressortissants pakistanais sollicitant l'octroi du statut de réfugié. Ces deux individus sont des membres actifs de la communauté Ahmadiyya qui est un mouvement réformateur de l'islam, contesté de longue date par les musulmans sunnites majoritaires au Pakistan, et dont les activités religieuses sont sévèrement restreintes par le code pénal pakistanais. Ainsi, Y et Z ne peuvent pas professer leur foi publiquement sans que ces pratiques risquent d'être jugées blasphématoires, un chef d'inculpation passible, selon les dispositions de ce code, de la peine d'emprisonnement, voire de la peine de mort.

3. Le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) pose, en substance, trois questions à la Cour. Tout d'abord, il demande dans quelle mesure une atteinte à la liberté de religion, et notamment au droit de l'individu de vivre ouvertement et pleinement sa foi, est susceptible de constituer un «acte de persécution», au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive.

1 — Langue originale: le français.

2 — Directive du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304, p. 12, et rectificatif JO 2005, L 204, p. 24, ci-après la «directive»).

3 — Ci-après le «Bundesamt».

4. Ensuite, la juridiction de renvoi demande à la Cour si la notion d'acte de persécution ne doit pas être restreinte aux seules violations affectant un prétendu «noyau dur» de la liberté de religion.

5. Enfin, elle interroge la Cour sur le point de savoir si la crainte du réfugié d'être persécuté est fondée, au sens de l'article 2, sous c), de la directive, lorsque celui-ci entend effectuer, à son retour dans son pays d'origine, des actes religieux qui l'exposeront à un danger pour sa vie, sa liberté ou son intégrité ou s'il est, en revanche, raisonnable d'attendre de cet individu qu'il renonce à les pratiquer.

## I – Le cadre juridique de l'Union

6. Le régime d'asile européen commun est fondé sur l'application intégrale et globale de la convention relative au statut des réfugiés<sup>4</sup> ainsi que sur le respect des droits et des principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>5</sup>.

7. Dans le cadre de ce régime, la directive tend à établir des normes minimales et des critères communs à l'ensemble des États membres pour reconnaître aux demandeurs d'asile le statut de réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève. Les États membres restent, par conséquent, libres d'adopter ou de maintenir des normes plus favorables pour décider quelles sont les personnes qui remplissent les conditions d'octroi du statut de réfugié, dans la mesure où ces normes sont compatibles avec la directive<sup>6</sup>.

8. La notion de «réfugié» est définie à l'article 2, sous c), de la directive, dans les mêmes termes que ceux employés à l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention de Genève, comme suit:

«réfugié, tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays [...]».

9. Les rédacteurs de la convention de Genève ont fait le choix de ne pas définir la notion d'acte de persécution. Celle-ci est définie à l'article 9, paragraphe 1, de la directive comme suit:

«Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1A de la convention de Genève doivent:

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>7</sup>, ou
- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).»

4 — Cette convention, signée à Genève le 28 juillet 1951 [*Recueil des traités des Nations unies*, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954) (ci-après la «convention de Genève»)], est entrée en vigueur le 22 avril 1954. Elle a été complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967, entré en vigueur le 4 octobre 1967. Il est également intéressant de se référer au guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, édité par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), janvier 1992, disponible à l'adresse Internet <http://unhcr.org/refworld/docid/3ae6b32b0.html>.

5 — Ci-après la «charte». Voir articles 78, paragraphe 1, TFUE et 18 de la charte ainsi que dixième considérant de la directive.

6 — Article 3 de la directive.

7 — Cette convention a été signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après la «CEDH»).

10. L'article 9, paragraphe 2, de la directive dresse, enfin, une liste non exhaustive d'actes susceptibles de relever de cette qualification. Parmi ces actes figurent, notamment, les «violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles», les «mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire», ou encore les «poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires».

11. En outre, l'article 9, paragraphe 3, de la directive exige un lien de causalité entre l'acte de persécution et les motifs mentionnés à l'article 10 de celle-ci. Ces motifs sont au nombre de cinq, parmi lesquels figure la religion.

12. Conformément à l'article 10, paragraphe 1, sous b), de la directive:

«[...]

b) la notion de religion recouvre, en particulier, le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou expressions d'opinions religieuses, et les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par ces croyances».

## II – Les litiges au principal et les questions préjudicielles

13. Les demandes d'asile introduites par Y (C-71/11) et Z (C-99/11) sur le fondement de l'article 16a, paragraphe 1, de la Loi fondamentale (Grundgesetz) ont été rejetées par le Bundesamt par deux décisions adoptées respectivement le 4 mai 2004 et le 8 juillet 2004. Celui-ci a estimé qu'il n'existait pas d'éléments suffisants permettant d'affirmer que les intéressés avaient quitté leur pays d'origine en raison d'une crainte fondée d'être persécutés.

14. Néanmoins, à la suite des jugements rendus par le Verwaltungsgericht, l'Oberverwaltungsgericht a jugé, par arrêts du 13 novembre 2008, que, en leur qualité d'ahmadistes actifs, Y et Z seraient exposés à un risque de persécution au sens de l'article 60, paragraphe 1, première phrase, de la loi relative au séjour, au travail et à l'intégration des étrangers sur le territoire fédéral (Gesetz über den Aufenthalt, die Erwerbstätigkeit und die Integration von Ausländern im Bundesgebiet), dans sa version publiée le 25 février 2008<sup>8</sup>, et que, en cas de retour dans leur pays d'origine, ils ne pourraient pas continuer à pratiquer leur religion en public, sans qu'ils s'exposent à un risque pour leur vie, leur intégrité et leur liberté.

15. Un recours en «Revision» a été introduit devant le Bundesverwaltungsgericht pour chaque affaire. Celui-ci est confronté à des doutes quant à l'interprétation de la directive, notamment en raison d'une divergence de jurisprudence entre les juridictions allemandes.

16. Dans le cadre de sa décision de renvoi dans l'affaire C-99/11, il expose, par conséquent, deux lignes jurisprudentielles<sup>9</sup>. La première, défendue par le Bundesamt et le Bundesbeauftragter für Asylangelegenheiten (délégué fédéral en matière d'asile), est antérieure à l'entrée en vigueur de la directive et restreint la notion de persécution aux actes qui portent atteinte au «noyau dur» de la liberté de religion ou au «minimum religieux vital» de l'homme. Ce «noyau dur» se compose, d'une part, du droit de chacun à avoir la religion de son choix ou de ne pas en avoir et, d'autre part, du

8 — BGBl. 2008 I, p. 162. Cette disposition prévoit que, «[e]n application de la convention [de Genève], un étranger ne saurait être reconduit à la frontière vers un État dans lequel sa vie ou sa liberté sont menacées du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques».

9 — Voir, également, considérations exposées par le Bundesverwaltungsgericht dans son arrêt du 5 mars 2009 (BVerwG 10 C 51.07), disponible en langue anglaise sur le site Internet de ladite juridiction (<http://www.bverwg.de>).

droit de manifester sa foi en privé ou dans le cercle de ceux dont on partage la foi<sup>10</sup>. Conformément à cette jurisprudence, les restrictions à la manifestation publique de la foi, telles que celles imposées aux membres de la communauté Ahmadiyya, ne constituent pas une atteinte suffisamment grave à la liberté de religion pour constituer un acte de persécution à moins que l'individu n'ait déjà été exposé à une menace quant à sa vie, à son intégrité ou à sa liberté. Si ce n'est pas le cas, les autorités attendent de l'individu qu'il se comporte raisonnablement à son retour dans son pays d'origine en s'abstenant ou en limitant toute manifestation publique de sa foi.

17. La seconde ligne jurisprudentielle est défendue par l'Oberverwaltungsgericht et d'autres juridictions administratives allemandes depuis l'entrée en vigueur de la directive. Elle vise à étendre la notion de persécution aux atteintes visant certaines pratiques de la foi en public. Dans cette dernière hypothèse, il pourrait s'agir des pratiques présentant une importance particulière pour l'individu et/ou constituant un élément central de la doctrine religieuse.

18. C'est dans ce contexte et afin de dissiper ces doutes que le Bundesverwaltungsgericht a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes, lesquelles sont formulées en des termes quasi identiques dans les deux affaires C-71/11 et C-99/11:

- «1) L'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive [...] doit-il être interprété en ce sens que toute atteinte à la liberté de religion laquelle violerait l'article 9 [de la] CEDH ne constitue pas nécessairement un acte de persécution au sens de la première des dispositions [...] et qu'il n'y a au contraire une atteinte grave à la liberté de religion, en tant que droit humain fondamental, que si c'est le noyau dur de cette liberté qui est affecté?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question:
- a) Le noyau dur de la liberté de religion comprend-il uniquement la manifestation et la pratique de la religion dans le cadre du domicile et du voisinage, ou bien l'acte de persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive [...] peut-il également être constitué lorsque, dans le pays d'origine, la pratique de la religion en public fait naître un danger pour la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté physique et lorsque le demandeur y renonce pour ces raisons?
- b) Dans l'hypothèse où le noyau dur de la liberté de religion pourrait également comprendre certaines pratiques religieuses en public:
- est-il alors suffisant, pour caractériser une atteinte grave à la liberté de religion, que le demandeur considère que cette pratique de sa foi lui est nécessaire aux fins de la conservation de son identité religieuse;
  - ou bien est-il également nécessaire que la communauté religieuse à laquelle le demandeur appartient considère cette pratique religieuse comme un élément central de sa doctrine religieuse,
  - ou bien est-il possible que des restrictions supplémentaires découlent d'autres circonstances, telles que la situation générale du pays d'origine?

10 — Cette jurisprudence explique les observations formulées par la République fédérale d'Allemagne au cours des travaux entourant l'adoption de la directive, et notamment celles relatives à son article 10, paragraphe 1, sous b). La République fédérale d'Allemagne mentionne que «la convention de Genève protège la pratique religieuse privée, mais pas la pratique publique» [voir article 12, sous b), du document disponible sur le site Internet du Conseil de l'Union européenne sous la référence 7882/02].

- 3) En cas de réponse affirmative à la première question, la crainte justifiée d'une persécution, au sens de l'article 2, sous c), de la directive [...], est-elle caractérisée lorsqu'il est établi que le demandeur, une fois de retour dans son pays d'origine, effectuera des actes religieux ne relevant pas du noyau dur de la liberté de religion, alors même que ces derniers feront naître un danger pour sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté physique, ou peut-on raisonnablement attendre du demandeur qu'il renonce à de tels actes?»

19. Des observations ont été déposées par les parties aux litiges au principal, les gouvernements allemand, français et néerlandais ainsi que la Commission européenne.

### III – Notre analyse

#### A – *Les observations liminaires*

20. Conformément à l'article 2, sous c), de la directive, la reconnaissance du statut de réfugié implique que le ressortissant du pays tiers concerné soit confronté à une *crainte fondée d'être persécuté*<sup>11</sup> dans son pays d'origine, en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social.

21. Pour accorder le statut de réfugié, l'autorité responsable de l'examen de la demande d'asile doit donc parvenir à la conclusion qu'il existe une persécution ou un risque de persécution à l'encontre de l'intéressé.

22. Il résulte de la combinaison des articles 9 et 10 de la directive que la notion de persécution se compose de deux éléments. Le premier est l'élément matériel. Il s'agit de l'«acte de persécution» défini à l'article 9 de la directive. Cet élément est déterminant puisqu'il fonde la crainte de l'individu et explique l'impossibilité ou le refus de celui-ci de se réclamer de la protection de son pays d'origine. Le second est l'élément intellectuel. Il s'agit du mobile, visé à l'article 10 de la directive, pour lequel l'acte ou l'ensemble d'actes ou de mesures est commis ou appliqué.

23. L'autorité responsable de l'examen de la demande d'asile doit ensuite examiner, sur la base d'une évaluation des faits et des circonstances entourant la demande de protection internationale, si la crainte du réfugié d'être persécuté, une fois de retour dans son pays d'origine, est fondée.

24. Par ses questions, la juridiction de renvoi invite la Cour à préciser la portée de chacune de ces deux conditions dans le contexte d'une demande d'asile fondée sur une atteinte à la liberté de religion.

25. L'enjeu de la réponse aux questions posées par la juridiction de renvoi est clair.

26. Il s'agit de déterminer qui, parmi les demandeurs d'asile, peut craindre avec raison d'être exposé à un «acte de persécution» en raison d'une atteinte à sa liberté de religion et peut, par conséquent, prétendre au statut de réfugié.

27. Cela va permettre à la Cour non seulement de définir des critères d'appréciation communs à l'ensemble des États membres pour l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale fondée sur la religion, mais également de dégager un socle minimal en dessous duquel ces États ne pourront pas refuser de reconnaître l'existence d'un acte de persécution dans le chef d'un demandeur d'asile qui souffre d'une restriction sévère à l'exercice de sa liberté de religion dans son pays d'origine.

11 — Souligné par nos soins.

28. La réponse aux questions posées par la juridiction de renvoi sera guidée par l'objectif que poursuit le législateur de l'Union dans le cadre du régime d'asile européen commun. En effet, il faut avoir à l'esprit que l'objectif est non pas d'accorder une protection toutes les fois qu'un individu ne peut pas pleinement et effectivement exercer, dans son pays d'origine, les garanties qui lui sont reconnues par la charte ou la CEDH, mais de restreindre la reconnaissance du statut de réfugié aux individus qui risquent d'être exposés à un déni grave ou à une violation systémique de leurs droits les plus essentiels et dont la vie est devenue intolérable dans leur pays d'origine.

29. Par conséquent, il sera indispensable de différencier la notion d'acte de persécution de tout autre type de mesures discriminatoires. Il faudra donc distinguer la situation dans laquelle l'individu souffre d'une restriction ou d'une discrimination dans l'exercice de l'un de ses droits fondamentaux et migre pour des raisons de convenance personnelle ou pour améliorer ses conditions de vie ou son statut social de celle dans laquelle l'individu souffre d'une restriction si sévère qu'elle risque de le priver de ses droits les plus essentiels sans pouvoir obtenir la protection de son pays d'origine.

### B – Sur la première question

30. Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, à la Cour si et, le cas échéant, dans quelle mesure un acte restreignant la liberté de religion et en particulier le droit de chacun à manifester sa foi constitue un «acte de persécution», au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive.

31. La réponse à cette question nous paraît commander que soit d'abord examinée la question de savoir s'il peut être exigé d'un individu qu'il restreigne certains aspects de l'exercice de sa religion à ce que la juridiction de renvoi appelle un «noyau dur». En effet, dans l'hypothèse où il serait possible de répondre par l'affirmative, cela aurait une incidence directe sur le champ d'application de l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive.

#### 1. Le droit à la liberté de religion dans le cadre de la directive

32. La liberté de religion est consacrée dans l'Union européenne à l'article 10, paragraphe 1, de la charte. Ce droit est également garanti, dans les mêmes termes, à l'article 9, paragraphe 1, de la CEDH. Conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la charte, le sens et la portée de cette liberté doivent donc être déterminés en tenant compte des termes de la jurisprudence dégagée à cet égard par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>12</sup>.

33. Celle-ci considère que la liberté de religion représente l'une des assises d'une société démocratique. Il s'agit, à son sens, d'un élément essentiel de l'identité des croyants et de leur conception de la vie et d'un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents<sup>13</sup>.

34. D'une part, la liberté de religion relève du for intérieur, c'est-à-dire la liberté d'avoir une religion, de ne pas en avoir ou d'en changer. La notion de religion est interprétée au sens large, puisque, comme le montre l'article 10, paragraphe 1, sous b), de la directive, celle-ci couvre les convictions théistes, non théistes et athées. Elle vise non seulement les religions traditionnelles, telles que les religions catholique et musulmane, mais également les religions plus récentes ou minoritaires.

35. Cette composante de la liberté de religion jouit d'une protection absolue.

12 — Arrêt du 22 décembre 2010, DEB (C-279/09, Rec. p. I-13849, point 35).

13 — Voir Cour eur. D. H., arrêt Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova du 13 décembre 2001, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-XII, § 114 et suiv. ainsi que jurisprudence citée.

36. D'autre part, la liberté de religion implique la liberté de manifester sa foi. Cette dernière peut emprunter des formes extrêmement variées, puisqu'elle peut s'exercer seule ou en commun, en privé ou en public, par le culte, l'enseignement, les pratiques ou l'accomplissement des rites.

37. En revanche, la liberté de manifester sa foi n'a pas un caractère absolu. Elle ne protège pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou une conviction et ne garantit pas toujours le droit de se comporter d'une manière dictée par une conviction religieuse<sup>14</sup>. En outre, elle peut faire l'objet de restrictions au niveau national dans les conditions expressément visées aux articles 52, paragraphe 1, de la charte et 9, paragraphe 2, de la CEDH.

38. Dans ce contexte, est-il possible de discerner dans les religions un «noyau dur» qu'il reviendrait aux autorités nationales de déterminer sous le contrôle des juridictions nationales et de la Cour interrogée par ces dernières par voie préjudicielle, comme actuellement?

39. Sur ce point, notre réponse est clairement négative pour plusieurs raisons.

40. Premièrement, cette approche nous semble contraire au texte des articles 9 et 10 de la directive.

41. Tout d'abord, il n'échappe à personne combien un tel exercice, quel que soit le scrupule éminent de celui qui s'y essaierait, est, par définition, placé sous le risque de l'arbitraire. Par là naît le risque, la certitude, de voir émerger autant de conceptions que d'individus. Une telle relativité dans la définition d'une notion aussi essentielle et personnelle à chacun ne saurait correspondre à l'objectif de la directive qui est de dégager un socle commun identifiable par tous.

42. En ce sens, dans son arrêt *Leyla Şahin c. Turquie*, précité, relatif au port du foulard islamique à l'université d'Istanbul (Turquie), la Cour européenne des droits de l'homme a relevé qu'«il n'est pas possible de discerner à travers l'Europe une conception uniforme de la signification de la religion dans la société [...] et le sens ou l'impact des actes correspondant à l'expression publique d'une conviction religieuse ne sont pas les mêmes suivant les époques et les contextes»<sup>15</sup>. Imaginons alors à travers le monde et à travers les âges. La religion implique non seulement une conviction, mais également des groupes identitaires liés par leur race ou leur nationalité. Elle mêle des traditions nationales et culturelles, implique des lectures radicales, conservatrices ou réformatrices et embrasse une large gamme de croyances, de rites et de coutumes aussi importants pour certaines religions qu'insignifiants pour d'autres.

43. Ainsi, l'accomplissement des rites peut comprendre des actes cérémoniels associés à certaines étapes de la vie ainsi que différentes pratiques propres à ces derniers, y compris la construction de lieux de culte, l'emploi de formules et d'objets rituels, la présentation de symboles et l'observation des jours de fête et des jours de repos ainsi que des coutumes telles que l'observation de prescriptions alimentaires, le port de vêtements ou de couvre-chefs conformes à sa religion. En outre, la pratique et l'enseignement de la religion peuvent impliquer la liberté de choisir ses responsables religieux, ses prêtres et ses enseignants, celle de tenir des réunions, de fonder des séminaires ou des écoles religieuses, d'entretenir des institutions charitables, celle d'écrire, d'imprimer ou encore de diffuser des publications<sup>16</sup>.

44. Or, chacun de ces actes revêtira une importance particulière selon les préceptes de la religion concernée et, dans le cadre d'une même communauté, selon la personnalité de l'individu. C'est ce qui explique que, aux yeux du HCR, les demandes d'asile fondées sur la religion sont les plus complexes<sup>17</sup>.

14 — Voir Cour eur. D. H., arrêt *Leyla Şahin c. Turquie* du 10 novembre 2005, *Recueil des arrêts et décisions* 2005-XI, § 105.

15 — § 109 et jurisprudence citée.

16 — Voir article 6 de la déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 novembre 1981, et point 4 de l'observation générale n° 22 du Comité des droits de l'homme concernant l'article 18 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies et entré en vigueur le 23 mars 1976.

17 — Voir, pour information, principes directeurs sur la protection internationale: demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A(2) de la convention de 1951 et/ou du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, document édité par le HCR le 28 avril 2004, disponible à l'adresse Internet <http://www.unhcr.org/refworld/docid/415a9af54.html>, ainsi que observation générale n° 22 mentionnée à la note en bas de page 16 des présentes conclusions.

45. Tous ces éléments militent donc en faveur d'une interprétation large de la liberté de religion, intégrant l'ensemble de ses composantes qu'elles soient publiques ou privées, collectives ou individuelles.

46. Certainement, est-ce là la raison pour laquelle le législateur de l'Union a pris soin de mettre en évidence, dans le texte de l'article 9, paragraphe 1, de la directive, que l'acte de persécution est constitué par un acte matériel dont la nature constitue le critère le plus objectif pour apprécier l'existence d'une persécution, et ce au-delà de la liberté affectée, dès lors que l'acte sera inspiré par l'un des mobiles énoncés à l'article 10 de la directive. Si, par exemple, il était décidé que le «noyau dur» est constitué par ce que nous avons appelé la liberté du for intérieur, un acte grave atteignant cette liberté serait une persécution, alors qu'il n'en serait pas une s'il ne sanctionnait que la manifestation extérieure de cette liberté. Or, cela n'aurait, à notre avis, aucun sens.

47. Ensuite, l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive ne distingue que les droits indérogeables parmi les droits fondamentaux de l'homme. L'intention du législateur de l'Union était non pas de subdiviser davantage les droits protégés dans le cadre de la directive, mais d'avoir un texte suffisamment ouvert et adaptable pour refléter des formes de persécution extrêmement variées et en constante évolution<sup>18</sup>. Or, en adoptant une telle interprétation, nous ouvririons la porte à une application par analogie à d'autres libertés et droits fondamentaux et nous risquerions de réduire le champ de la protection internationale bien au-delà des termes employés par le législateur de l'Union.

48. Enfin, dans le cadre des demandes d'asile fondées sur la religion, il est aisé de constater que les éléments matériel et intellectuel de la persécution, visés respectivement aux articles 9 et 10 de la directive, se confondent. Par conséquent, il n'existe aucune raison objective d'introduire une distinction en ce qui concerne le champ de la liberté de religion selon que celle-ci concrétise l'acte matériel de la persécution conformément à l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive ou en constitue le motif en vertu de l'article 10, paragraphe 1, sous b), de celle-ci.

49. Deuxièmement, il n'existe aucun élément dans la jurisprudence de la Cour et, notamment, dans celle de la Cour européenne des droits de l'homme permettant de soutenir que le «noyau dur» de la liberté de religion doit être limité au for intérieur et à la liberté de manifester celle-ci en privé ou dans le cercle de ceux dont on partage la foi, excluant ainsi la manifestation publique de la religion.

50. Comme l'a jugé la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, précité, «[l]e témoignage, en paroles et en actes, se trouve lié à l'existence de convictions religieuses»<sup>19</sup>. La manifestation de la religion est indissociable de la foi et constitue une composante essentielle de la liberté de religion, qu'elle s'exerce sous une forme publique ou privée. Comme l'a rappelé la Commission européenne des droits de l'homme, l'alternative «en privé ou en public» visée par les textes ne signifie rien d'autre que celle de permettre au fidèle de manifester, sous l'une et/ou l'autre forme, sa foi et ne doit pas être interprétée comme s'excluant mutuellement ou comme laissant un choix aux pouvoirs publics<sup>20</sup>.

51. Enfin, troisièmement, si l'on se trouve en présence d'une persécution, expression qui fait naître l'image d'individus pourchassés, même le motif le plus léger ou le plus futile sera choisi par les tortionnaires pour infliger aux fidèles les actes de violence qui, seuls, par leur gravité intrinsèque jointe à celle de leur conséquence, le tout combiné avec le motif invoqué, constitueront le critère objectif de la persécution. C'est alors ce critère qui permettra de dégager le seuil d'appréciation commun à l'ensemble des États membres, tel que recherché par la directive.

18 — Voir commentaires de la Commission sur l'article 11, intitulé «La nature de la persécution» (actuel article 9 de la directive) dans la proposition de directive du Conseil, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, présentée par la Commission le 12 septembre 2001 [COM(2001) 510 final].

19 — § 114.

20 — Voir Comm. eur. D. H., décision X. c. Royaume-Uni du 12 mars 1981, D. R. 22, p. 39, § 5.



52. Par conséquent, c'est non pas par le domaine de la liberté de religion que se caractérisera la persécution, mais par la nature de la répression exercée sur l'intéressé et la conséquence de cette dernière.

## 2. L'acte de persécution dans le contexte de la violation de la liberté de religion

53. L'acte de persécution est défini, nous l'avons vu, à l'article 9, paragraphe 1, de la directive. Conformément à cette disposition, il doit s'agir d'un acte ou d'un ensemble de mesures «suffisamment graves» en raison de leur nature et de leur répétition pour constituer une «violation grave» d'un droit fondamental de l'homme. Cette notion est donc bien définie sur la base d'un critère objectif, celui de la nature et de la gravité intrinsèque de l'acte ou de la situation vécue ainsi que des conséquences subies par l'intéressé dans son pays d'origine. Cet élément est déterminant, puisqu'il doit expliquer, conformément à l'article 2, sous c), de la directive, l'impossibilité ou le refus du demandeur d'asile de retourner dans son pays d'origine.

54. Pour déterminer l'acte matériel de persécution, l'autorité responsable de l'examen de la demande d'asile doit donc examiner la nature de la situation concrète à laquelle s'expose l'individu dans son pays d'origine lorsqu'il exerce sa liberté fondamentale ou lorsqu'il enfreint les restrictions dont celle-ci fait l'objet dans ce pays.

55. Pour les raisons exposées précédemment, tenant à l'objectif du régime d'asile européen commun, l'acte en question doit, à notre sens, revêtir un degré particulier de gravité, tel que la personne concernée ne peut légitimement plus vivre ni tolérer de vivre dans son pays d'origine.

56. En effet, la persécution vise un acte d'une gravité ultime, parce qu'elle consiste à dénier de manière flagrante et avec acharnement les droits les plus essentiels de la personne humaine, en raison de sa couleur de peau, de sa nationalité, de son sexe et de ses orientations sexuelles, de ses convictions politiques ou de ses croyances religieuses. Quelle que soit la forme qu'elle emprunte et au-delà de la discrimination qu'elle opère, la persécution s'accompagne de la négation de la personne humaine et s'emploie à l'exclure de la société. Derrière la persécution se profile l'idée d'une interdiction, l'interdiction de vivre en société avec d'autres en raison de son sexe, l'interdiction d'être traité sur un pied d'égalité en raison de ses convictions ou celle d'avoir accès aux soins et à l'éducation en raison de sa race. Ces interdictions comportent en soi une sanction, la sanction de ce que l'individu est ou de ce qu'il représente.

57. C'est la raison pour laquelle la persécution constitue un crime contre l'humanité au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous h), du statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>21</sup> et en vertu des statuts des tribunaux pénaux internationaux, lorsqu'elle est exercée collectivement et systématiquement à l'encontre d'une population déterminée.

58. Exercé individuellement et isolément à l'encontre d'un individu, l'acte de persécution vise une atteinte tout aussi grave et intolérable à la personne humaine, et notamment à ses droits les plus essentiels.

59. C'est ce qui ressort, d'ailleurs, des travaux préparatoires de la directive.

21 — Ce statut a été adopté à Rome le 17 juillet 1998 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002, *Recueil des traités des Nations unies*, vol. 2187, n° 38544. À l'article 7, paragraphe 2, sous g), dudit statut, la notion de «persécution» est définie comme étant «le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet».

60. Déjà, dans sa position commune 96/196/JAI<sup>22</sup>, le Conseil a défini la notion de « persécution » comme visant les faits qui constituent une atteinte essentielle aux droits de l'homme, tels que le droit à la vie, le droit à la liberté ou à l'intégrité physique, ou qui ne permettent manifestement pas la poursuite de la vie de la personne dans son pays d'origine<sup>23</sup>.

61. Puis, en 2002, dans les travaux du Conseil, le législateur de l'Union s'est référé aux droits fondamentaux de l'homme en insistant tout d'abord sur « [le] droit à la vie, [le] droit à ne pas être soumis à la torture, [le] droit à la liberté et à la sécurité » avant de viser, à la suite des réserves exprimées par certains États membres, les droits qui ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation au titre de l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH<sup>24</sup>.

62. Les droits visés à cette disposition sont les droits dits « absolus » ou « inaliénables » de tout individu. Aucune limitation ne peut leur être apportée, même en cas de danger public exceptionnel. Il s'agit du droit à la vie, du droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou à des traitements inhumains ou dégradants, du droit de ne pas être réduit à l'esclavage ou à la servitude ainsi que du droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu<sup>25</sup>.

63. Ainsi, lorsque, pour l'un des motifs visés à l'article 10 de la directive, un homme risque d'être exécuté, torturé ou emprisonné sans aucune autre forme de procès ou une femme risque d'être soumise à des mutilations génitales forcées ou réduite à l'état d'esclave, il existe en soi, de manière évidente et incontestable, un acte de persécution. La souffrance risquée a, en elle-même, un caractère grave et irréparable, et l'incapacité d'un État à protéger ses ressortissants de telles exactions impose une protection internationale. Les États membres sont d'ailleurs tenus de ne pas renvoyer ces individus dans leur pays d'origine, sous peine d'engager leur responsabilité au titre de l'article 19, paragraphe 2, de la charte et de l'article 21 de la directive ainsi qu'au titre de leurs obligations conclues dans le cadre de la CEDH<sup>26</sup>.

64. Lorsque l'acte de persécution consistera en une atteinte à un droit indérogeable, l'existence de la persécution se trouvera établie ipso facto, dès lors que cette atteinte sera inspirée par des motifs de discrimination religieuse.

65. Qu'en est-il lorsque l'individu fonde sa demande d'asile sur une atteinte à la liberté d'exercice de sa religion, qui n'est pas un droit absolu visé à l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH?

66. Le même critère nous semble devoir être ici également retenu.

67. La liberté d'exercer sa religion n'est pas un droit indérogeable. Elle n'en constitue pas moins un droit fondamental et l'on pourrait penser que la limitation de ce droit ou l'atteinte à celui-ci doivent être sanctionnées même en cas d'atteinte légère.

68. Or, cette limitation est, par nature, nécessaire à l'équilibre de la vie en société. À ce titre, la restriction d'une pratique religieuse par l'intermédiaire d'une réglementation visant à assurer l'équilibre entre les pratiques des différentes religions présentes dans un État ne saurait constituer un « acte de persécution » ni même une atteinte à la liberté de religion. Tout au contraire, une telle réglementation participe du souci de maintenir un véritable pluralisme religieux et d'assurer, au sein

22 — Position commune du 4 mars 1996 définie par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'application harmonisée de la définition du terme « réfugié » au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés (JO L 63, p. 2).

23 — Point 4.

24 — Voir documents disponibles sur le site Internet du Conseil sous les références 13620/01, 11356/02, 12620/02 et 13648/02.

25 — Ces droits sont visés respectivement aux articles 2, 3, 4, paragraphe 1, et 7 de la CEDH et 2, 4, 5, paragraphe 1, et 49 de la charte.

26 — Voir Cour eur. D. H., arrêts Soering c. Royaume-Uni du 7 juillet 1989, série A n° 161, § 88 et 113; Mamatkoulov et Askarov c. Turquie du 4 février 2005, *Recueil des arrêts et décisions* 2005-I, § 91; Khodzhayev c. Russie du 12 mai 2010, § 89 à 105, ainsi que Abdulazhon Isakov c. Russie du 8 juillet 2010, § 106 à 112 et 120 à 131.

d'un État de droit et conformément aux articles 52, paragraphe 1, de la charte et 9, paragraphe 2, de la CEDH, la coexistence paisible des différentes croyances, ainsi qu'il sied dans une société démocratique<sup>27</sup>. Ce souci justifie que certaines interdictions soient pénalement sanctionnées à la condition que les sanctions prévues soient proportionnées et qu'elles soient décidées dans le respect de la garantie des libertés individuelles, et notamment des droits de la défense.

69. C'est donc par le niveau des mesures et des sanctions prises ou susceptibles d'être prises à l'encontre de l'intéressé que se révélera une disproportion, laquelle sera la marque objective de la persécution, c'est-à-dire une atteinte à un droit indérogeable de la personne humaine.

70. Dans ce cadre, il appartiendra aux autorités responsables de l'examen de la demande d'asile de vérifier, de manière concrète, quelle est tant la règle invoquée dans le pays d'origine que la pratique répressive, au sens large et non seulement au regard de la seule législation pénale, qui y est effectivement appliquée.

71. L'interprétation que nous proposons est dans la même ligne que celle retenue par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa décision d'irrecevabilité rendue dans l'affaire Z. et T. c. Royaume-Uni<sup>28</sup>.

72. Cette affaire doit être signalée, car la question soumise à la Cour européenne des droits de l'homme est très proche, pour ne pas dire identique, de celle que nous soumet le Bundesverwaltungsgericht dans ses décisions de renvoi. En outre, la position de la Cour européenne des droits de l'homme doit être exposée, car, nous l'avons vu, la liberté de religion est garantie dans les mêmes termes dans la charte et la CEDH, le sens et la portée de cette liberté devant donc être déterminés en tenant compte des termes de la jurisprudence dégagée par cette même Cour.

73. Dans ladite affaire, la Cour européenne des droits de l'homme a été saisie de la question de savoir si la responsabilité d'un État contractant peut être engagée au titre de l'article 9 de la CEDH lorsqu'il refuse d'accorder le statut de réfugié à un individu qui, à son retour dans son pays d'origine, se verrait privé du droit de vivre ouvertement et librement sa foi. En l'occurrence, deux ressortissantes pakistanaïses, de confession chrétienne, alléguaient que, à leur retour dans leur pays d'origine, elles seraient dans l'incapacité de vivre en tant que chrétiennes sans risquer d'être l'objet d'une attention hostile ou sans avoir à prendre des mesures pour dissimuler leur confession. Selon ces requérantes, exiger d'elles, en pratique, qu'elles changent de comportement en dissimulant leur adhésion au christianisme et en renonçant à la possibilité de parler de leur foi et d'en témoigner auprès des autres revenait à nier, en soi, leur droit à la liberté de religion.

74. La Cour européenne des droits de l'homme a rejeté leur requête sur la base d'une distinction entre les garanties fondamentales visées aux articles 2 à 6 de la CEDH et les autres dispositions de la CEDH.

75. Elle a réaffirmé que la responsabilité d'un État contractant peut être engagée lorsqu'une mesure d'éloignement du territoire fait peser sur un individu de retour dans son pays d'origine un risque réel soit de mourir, soit d'être soumis à la torture, soit d'être détenu arbitrairement, soit de subir un déni de justice flagrant. Cette jurisprudence repose sur l'importance fondamentale de ces dispositions. Or, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas entendu automatiquement appliquer ces considérations «impérieuses» aux autres dispositions de la CEDH, car, sur un plan purement pragmatique, a-t-elle ajouté, «on ne saurait exiger que l'État contractant qui expulse renvoie l'étranger uniquement vers un pays où les conditions cadrent pleinement et effectivement avec chacune des garanties liées aux droits et libertés consacrés par la [CEDH]».

27 — Pour une application de ces principes, voir, notamment, arrêt Leyla Şahin c. Turquie, précité, § 104 à 123 et jurisprudence citée.

28 — Voir Cour eur. D. H., décision Z. et T. c. Royaume-Uni du 28 février 2006, *Recueil des arrêts et décisions* 2006-III.

76. Ainsi, elle a refusé d'étendre cette jurisprudence à l'article 9 de la CEDH si l'individu risque d'être entravé dans le seul exercice de son culte religieux. En effet, elle a expliqué que, dans le cas contraire, ce serait obliger les États contractants «à agir comme les garants indirects de la liberté de culte pour le reste du monde». Ce ne serait que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'intéressé court un «risque réel de violation flagrante» de cette liberté que la responsabilité de l'État pourrait être engagée. Or, selon la Cour européenne des droits de l'homme, il est difficile d'imaginer une affaire dans laquelle une violation suffisamment flagrante de ladite liberté n'implique pas également un risque réel pour l'intéressé de mourir, d'être soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants, voire de subir un déni de justice flagrant ou d'être détenu arbitrairement.

77. Par conséquent, au vu de ces éléments, nous pensons que l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive doit être interprété en ce sens qu'une atteinte grave à la liberté de religion est susceptible de constituer un «acte de persécution» lorsque le demandeur d'asile, en raison de l'exercice de cette liberté ou de la violation des restrictions dont celle-ci fait l'objet dans son pays d'origine, court un risque réel d'être exécuté ou soumis à la torture, à des traitements ou à des peines inhumains ou dégradants, d'être réduit à l'esclavage ou à la servitude ou d'être poursuivi ou emprisonné arbitrairement.

78. Cette interprétation nous paraît être de nature, d'une part, à permettre de définir un socle minimal commun à l'ensemble des États membres, en dessous duquel ces derniers ne peuvent pas descendre et, d'autre part, conformément à l'article 3 de la directive, à leur laisser la liberté d'adopter ou de maintenir des normes plus favorables dans la mesure, toutefois, où ces normes sont compatibles avec la directive.

79. Rapportons ce raisonnement à la situation des requérants au principal.

80. Au Pakistan, où l'islam sunnite est la religion d'État et où ses adeptes représentent la majorité de la population, la communauté Ahmadiyya constitue une minorité religieuse, dont les membres sont considérés comme des hérétiques. Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance XX le 28 avril 1984, la loi sur le blasphème a renforcé les articles 295 et 298-A du code pénal pakistanais en introduisant la peine de mort et la peine d'emprisonnement à l'encontre de tout individu qui, par des paroles et des écrits, des gestes ou des représentations visibles, avec des insinuations directes ou indirectes, insulte le nom sacré du prophète Mahomet ou les symboles et les lieux associés à l'islam. En outre, en vertu des articles 298-B et 298-C de ce code, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans et d'une amende tout individu membre de la communauté Ahmadiyya qui professe sa foi en public, l'identifie à celle de l'islam, en fait la propagande, encourage les conversions, utilise ou emprunte les épithètes, les descriptions, les titres ou les salutations associés à la religion musulmane, cite des versets du Coran en public, adopte des pratiques associées à l'islam telles que les rites funéraires, ou, d'une toute autre façon, outrage l'islam.

81. Au vu de ces informations, les critères fixés aux articles 9 et 10 de la directive sont réunis. L'élément intellectuel de l'acte de persécution visé à l'article 10 de la directive réside dans le motif religieux, les ahmadistes étant, d'ailleurs, clairement visés aux articles 298-B et 298-C du code pénal pakistanais. Quant à l'élément matériel, il s'inscrit dans une législation de nature pénale, en ce compris les sanctions qui l'accompagnent.

82. Si cette législation est effectivement mise en œuvre par les autorités pakistanaises — ce qu'il incombe à l'autorité responsable de l'examen de la demande d'asile de vérifier sur la base des rapports réguliers émis par les États et par les organisations de protection des droits de l'homme — elle peut atteindre le niveau d'une persécution.

83. En effet, le fait d'enfreindre ladite législation se traduit par des atteintes graves et intolérables à la personne humaine.

84. D'une part, l'interdiction qu'elle comporte constitue une atteinte grave à la liberté de religion, privant l'individu d'un élément essentiel de sa personnalité. Elle implique, en outre, une violation des libertés d'expression et d'association garanties aux articles 11 et 12 de la charte et 10 et 11 de la CEDH, puisque, en limitant le droit de manifester sa religion publiquement, la législation refuse aux fidèles le droit de s'associer librement et d'exprimer leur conviction.

85. D'autre part, les sanctions qui accompagnent cette interdiction tendent à priver de ses droits les plus essentiels quiconque persiste dans la manifestation de sa foi en le menaçant d'une peine d'emprisonnement, voire d'une peine de mort.

86. En réponse à la première question que nous pose la juridiction de renvoi, nous estimons, par conséquent, que l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive doit être interprété en ce sens qu'une atteinte grave à la liberté de religion, quelle que soit la composante visée par cette atteinte, est susceptible de constituer un «acte de persécution» lorsque le demandeur d'asile, en raison de l'exercice de cette liberté ou de la violation des restrictions dont celle-ci fait l'objet dans son pays d'origine, court un risque réel d'être exécuté ou soumis à la torture, à des traitements ou à des peines inhumains ou dégradants, d'être réduit à l'esclavage ou à la servitude ou d'être poursuivi ou emprisonné arbitrairement.

87. Dans ce contexte et conformément à l'article 3 de la directive, les États membres restent libres d'adopter ou de maintenir des normes plus favorables dans la mesure, toutefois, où ces normes sont compatibles avec cette directive.

88. Au vu de la réponse que nous proposons d'apporter à cette première question, nous estimons qu'il n'y a pas lieu d'examiner la deuxième question que nous pose la juridiction de renvoi.

### *C – Sur la troisième question*

89. Par sa troisième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, à la Cour si la crainte du réfugié d'être persécuté est fondée au sens de l'article 2, sous c), de la directive lorsque celui-ci entend effectuer, à son retour dans son pays d'origine, des actes religieux qui l'exposeront à un danger pour sa vie, sa liberté ou son intégrité, ou s'il est, en revanche, raisonnable d'attendre de cet individu qu'il renonce à les pratiquer.

90. Très concrètement, la question est de savoir si nous pouvons interpréter cette disposition en ce sens que la crainte du réfugié d'être persécuté n'est pas fondée lorsque celui-ci peut éviter un acte de persécution dans son pays d'origine en renonçant à manifester publiquement sa religion.

91. Nous sommes fermement opposé à une telle interprétation, et ce pour les raisons suivantes.

92. Premièrement, cette interprétation ne trouve aucun fondement dans le texte de la directive, et notamment à son article 4.

93. Dans le cadre d'une demande de protection internationale, nous savons que l'autorité responsable de l'examen de la demande d'asile doit, conformément à l'article 2, sous c), de la directive, vérifier si la crainte de l'individu d'être persécuté une fois de retour dans son pays d'origine est fondée. Alors que le sentiment de crainte est empreint de subjectivité, il s'agit là de démontrer que celui-ci est justifié compte tenu d'éléments plus objectifs. L'appréciation du bien-fondé de la crainte va donc uniquement reposer sur une évaluation concrète des risques auxquels va s'exposer l'intéressé une fois de retour dans son pays d'origine.

94. Cela implique de procéder à une évaluation individuelle de la demande de protection internationale dont les principes figurent à l'article 4 de la directive.

95. Conformément à l'article 4, paragraphe 3, sous a), de celle-ci, cela suppose d'examiner tous les renseignements disponibles et tous les faits pertinents relatifs à la situation générale du pays d'origine du demandeur, et notamment ses lois et la manière dont celles-ci sont appliquées.

96. Ensuite, cela implique d'analyser comment l'individu se comportera une fois de retour dans son pays d'origine, et notamment quelles sont les activités qu'il entend mener.

97. Conformément à l'article 4, paragraphes 2, 3, sous b) à d), et 4, de la directive, l'autorité responsable de l'examen de la demande d'asile doit alors tenir compte de toutes les informations disponibles sur le demandeur d'asile relatives, notamment, à sa personnalité, son caractère, sa situation personnelle, son état d'esprit, son âge ainsi que ses antécédents et les activités qu'il a ou non exercées depuis qu'il a quitté son pays d'origine.

98. Comme nous le voyons, il s'agit d'informations très concrètes qui doivent uniquement permettre de déterminer si, une fois de retour dans son pays d'origine, il existe une crainte fondée que les activités que mènera le demandeur d'asile l'exposeront à un acte de persécution. En revanche, aucun élément de cette disposition n'indique que, dans l'appréciation du bien-fondé de la crainte, il faille tenter de dégager une solution permettant au demandeur d'asile de vivre dans son pays d'origine sans craindre d'être exposé à des violences, en lui demandant, notamment, de renoncer à certains des droits et des libertés qui lui sont garantis.

99. Deuxièmement, une telle interprétation n'assure pas le respect des droits fondamentaux proclamés par la charte, contrairement à ce qui découle du dixième considérant de la directive et d'une jurisprudence constante de la Cour.

100. D'une part, elle nous semble contraire au respect dû à la dignité humaine consacrée à l'article 1<sup>er</sup> de la charte. En effet, en exigeant du demandeur d'asile qu'il dissimule, modifie ou renonce à la manifestation publique de sa foi, nous lui demandons de changer ce qui est susceptible de constituer un élément fondamental de son identité, c'est-à-dire, en quelque sorte, à se renier lui-même. Or, personne ne dispose de ce droit.

101. D'autre part, cette interprétation est contraire à l'article 10 de la charte, puisqu'elle tend à priver l'intéressé d'un droit fondamental qui lui est garanti à cette disposition en dehors des cas expressément autorisés à l'article 52, paragraphe 1, de la charte.

102. En outre, en adoptant ladite interprétation, l'autorité responsable de l'examen de la demande d'asile risquerait d'aggraver une situation de violation des droits fondamentaux dont le demandeur souffre déjà dans son pays d'origine. Enfin, elle tendrait à le rendre pour partie responsable des violences qu'il subit alors qu'il est victime de l'oppression.

103. Troisièmement, nous ne pouvons pas raisonnablement attendre d'un demandeur d'asile qu'il renonce à manifester sa foi ou qu'il dissimule n'importe quel autre élément constitutif de son identité pour éviter d'être persécuté sans risquer de mettre en échec les droits que la directive tend à protéger et les objectifs que celle-ci tend à poursuivre<sup>29</sup>.

104. En effet, la persécution ne cesse pas d'être une persécution au motif que l'individu peut, de retour dans son pays d'origine, faire preuve de retenue et de discrétion dans l'exercice de ses droits et de ses libertés en dissimulant sa sexualité et ses opinions politiques, en cachant son appartenance à une communauté ou en renonçant à la pratique de sa religion<sup>30</sup>. Si tel était le cas, la directive serait tout

29 — Nous excluons, évidemment, de notre analyse les situations dans lesquelles les rites de la religion sont particulièrement déraisonnables, tels que les sacrifices humains ou l'usage de drogues.

30 — Voir arrêt de la Supreme Court of the United Kingdom (Royaume-Uni) HJ (Iran) v. Secretary of State for the Home Department et HT (Cameroon) v. Same, [2010] UKSC 31.

simplement privée d'effet utile puisqu'elle ne permettrait pas de protéger les individus qui, parce qu'ils font le choix d'exercer leurs droits et leurs libertés dans leur pays d'origine, s'exposent à des actes de persécution. Dans des affaires telles que celles en cause au principal, ce serait mettre en échec les droits que la directive tend à garantir à Y et Z, et sur lesquels leur demande d'asile est justement fondée, à savoir leur droit de manifester leur religion en public sans craindre d'être persécutés.

105. Quatrièmement, dans cette matière, rien n'obéit à des considérations rationnelles. Comme la Cour l'a jugé dans son arrêt *Salahadin Abdulla e.a.*<sup>31</sup>, l'appréciation relative à l'importance du risque doit, dans tous les cas, être effectuée avec vigilance et prudence, dès lors que sont en cause des questions d'intégrité de la personne humaine et de libertés individuelles, questions qui relèvent des valeurs fondamentales de l'Union<sup>32</sup>. Or, attendre d'un demandeur d'asile qu'il se comporte raisonnablement alors qu'il vit dans l'insécurité et dans la peur de l'agression ou de l'emprisonnement ne permet pas d'appréhender correctement le risque auquel l'individu sera exposé. Il s'agit d'un pari risqué et le droit d'asile ne peut se fonder sur un tel pronostic. En outre, ce serait, à notre sens, faire preuve d'insouciance. En effet, indépendamment des efforts que pourra consentir l'intéressé dans sa façon de vivre en public, il restera et demeurera dans son pays d'origine un hérétique, un dissident ou un homosexuel. Or, nous savons que, dans certains pays, toutes les activités, même les plus insignifiantes, pourront être prétexte à toutes sortes d'exactions.

106. Au vu de ces éléments, nous pensons, par conséquent, que l'article 2, sous c), de la directive doit être interprété en ce sens qu'il existe une crainte fondée d'être persécuté lorsque le demandeur d'asile entend, une fois de retour dans son pays d'origine, poursuivre les activités religieuses qui l'exposent à un risque de persécution. Dans ce contexte et afin d'assurer le respect des droits fondamentaux proclamés par la charte, nous estimons que l'autorité responsable de l'examen de la demande d'asile ne peut pas raisonnablement attendre de ce demandeur qu'il renonce à ces activités, et notamment à la manifestation de sa foi.

#### IV – Conclusion

107. À la lumière des considérations qui précèdent, nous proposons à la Cour de répondre comme suit au Bundesverwaltungsgericht:

«1) L'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être interprété en ce sens qu'une atteinte grave à la liberté de religion, quelle que soit la composante visée par cette atteinte, est susceptible de constituer un 'acte de persécution' lorsque le demandeur d'asile, en raison de l'exercice de cette liberté ou de la violation des restrictions dont celle-ci fait l'objet dans son pays d'origine, court un risque réel d'être exécuté ou soumis à la torture, à des traitements ou à des peines inhumains ou dégradants, d'être réduit à l'esclavage ou à la servitude ou d'être poursuivi ou emprisonné arbitrairement.

Conformément à l'article 3 de la directive 2004/83, les États membres restent libres d'adopter ou de maintenir des normes plus favorables dans la mesure, toutefois, où ces normes sont compatibles avec cette directive.

2) L'article 2, sous c), de la directive 2004/83 doit être interprété en ce sens qu'il existe une crainte fondée d'être persécuté lorsque le demandeur d'asile entend, une fois de retour dans son pays d'origine, poursuivre les activités religieuses qui l'exposent à un risque de persécution. Dans ce

31 — Arrêt du 2 mars 2010 (C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, Rec. p. I-1493).

32 — Point 90.

contexte et afin d'assurer le respect des droits fondamentaux proclamés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'autorité responsable de l'examen de la demande d'asile ne peut pas raisonnablement attendre de ce demandeur qu'il renonce à ces activités, et notamment à la manifestation de sa foi.»